

# OMPI



WO/GA/26/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 août 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

Vingt-sixième session (12<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES  
RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LE FOLKLORE

*Document établi par le Secrétariat*

1. Avec l'émergence des biotechnologies modernes, les ressources génétiques ont acquis une valeur économique, scientifique et commerciale croissante pour toutes sortes de parties prenantes. Les savoirs traditionnels associés à ces ressources ont, en conséquence, attiré partout l'attention d'un plus large public. D'autres créations fondées sur la tradition, telles que les expressions du folklore, ont parallèlement acquis un poids économique et culturel nouveau dans une société de l'information mondialisée.

2. La conservation, la gestion et l'utilisation durable et des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés, ainsi que le partage des avantages en découlant, sont des questions qui occupent actuellement les décideurs dans des domaines très divers: alimentation et agriculture, diversité biologique et environnement, innovation et réglementation en biotechnologie, droits de l'homme, politique culturelle, développement économique et commercial, etc. Dans tous ces domaines sont apparues des questions de propriété intellectuelle, qui prennent une importance croissante. En sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la propriété intellectuelle partout dans le monde, l'OMPI a été invitée par ses États membres à entreprendre un travail exploratoire destiné à faciliter une réflexion qui devrait aboutir à une meilleure compréhension des questions de propriété intellectuelle, souvent interdépendantes, qui touchent aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

3. La partie I du présent document récapitule les travaux antérieurs et les discussions qui ont déjà eu lieu à l'OMPI entre les États membres concernant ces sujets. La partie II propose la création d'un organe distinct au sein de l'OMPI pour faciliter la poursuite de ces travaux. Enfin, la partie III donne, à titre indicatif, une liste de questions que les États membres pourraient souhaiter examiner dans cet organe.

## I. HISTORIQUE

4. Depuis l'exercice biennal 1998-1999, les questions de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques ont fait l'objet d'activités régulières menées dans le cadre du sous-programme 11.2 de l'OMPI consacré à l'exploration du thème "Diversité biologique et biotechnologie". Les activités portant sur la problématique "propriété intellectuelle et ressources génétiques" ont débuté par la réalisation d'une étude sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Cette étude était commanditée conjointement par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE); trois monographies en sont issues, qui donnent des indications sur la manière dont la protection effective des droits de propriété intellectuelle peut favoriser le partage des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques.

5. Des questions relevant de la problématique "propriété intellectuelle et ressources génétiques" ont également été examinées par les États membres lors de la troisième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), tenue à Genève du 6 au 4 septembre 1999. Le SCP a invité le Bureau international à inscrire la question de la protection des ressources biologiques et génétiques à l'ordre du jour du Groupe de travail sur les inventions biotechnologiques, qui allait se réunir à l'OMPI en novembre 1999. Le SCP a invité en outre le Bureau international à prendre des mesures pour convoquer pour le début de l'an 2000 une réunion distincte faisant intervenir un plus grand nombre d'États membres, en vue d'examiner la question (voir le paragraphe 208 du document SCP/3/11).

6. Le Groupe de travail sur la biotechnologie, réuni les 8 et 9 novembre 1999, a recommandé la mise en route de neuf projets portant sur la protection des inventions dans le domaine des biotechnologies. Le groupe de travail a décidé d'élaborer un questionnaire en vue de recueillir des informations sur la protection des inventions biotechnologiques, y compris sur certains aspects relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, dans les États membres de l'OMPI. Le Secrétariat de l'OMPI est en train de compiler les réponses à ce questionnaire.

7. Comme le SCP l'y avait invité, l'OMPI a organisé une Réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, qui s'est tenue les 17 et 18 avril 2000. Les participants ont examiné des questions qui se posent d'une manière générale dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques, et de leur préservation *in situ*, sous l'angle de leur rapports directs ou indirects avec la propriété intellectuelle. Selon les conclusions tirées par le président à l'issue de la réunion, les échanges de vues qui ont eu lieu pendant la réunion ont abouti à un net consensus :

"L'OMPI devrait faciliter la poursuite des consultations entre les États membres en coordination avec les autres organisations internationales concernées, en réalisant des études juridiques et techniques appropriées et en créant en son sein un forum approprié pour la poursuite des travaux."

8. Lors de la même réunion, il a été convenu que le Secrétariat de l'OMPI devrait établir et diffuser un questionnaire supplémentaire portant sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, compte tenu des observations que présenteraient les États membres. À ce jour, il n'a été reçu aucune observation à cet effet.

9. Pendant la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets, qui s'est tenue du 11 mai au 2 juin 2000, le directeur général a mené des consultations sur les formalités en rapport avec la question des ressources génétiques. Ces consultations ont abouti à une déclaration commune des différents groupes, dont le directeur général a donné lecture; en voici le passage pertinent:

“La réflexion menée par les États membres en ce qui concerne les ressources génétiques va se poursuivre à l'OMPI. La forme que prendront ces travaux sera laissée à la discrétion du directeur général, qui consultera les États membres de l'OMPI.”

10. Après la conférence diplomatique, des consultations ont eu lieu avec les États membres au sujet de la forme et du contenu de ces travaux. Compte tenu de leurs résultats, il est proposé qu'un organe distinct soit créé au sein de l'OMPI pour faciliter ces travaux et que la réflexion englobe aussi, en plus de la question des ressources génétiques, les résultats des travaux déjà menés par l'OMPI dans les domaines connexes que sont les connaissances traditionnelles et les expressions du folklore.

11. L'OMPI a entrepris des travaux sur les connaissances traditionnelles et les innovations et la créativité qui en découlent (savoirs traditionnels) dans l'exercice biennal 1998-1999. Deux tables rondes ont été organisées sur la protection des savoirs traditionnels et une série de neuf missions d'enquête a été menée sur les connaissances, les innovations et la créativité des sociétés traditionnelles. L'objectif de ces missions d'enquête était de recenser et d'explorer les besoins et les attentes en matière de propriété intellectuelle de nouveaux bénéficiaires, dont les détenteurs de connaissances et d'innovations indigènes. Un projet de rapport a été affiché, pour commentaire jusqu'au 30 octobre 2000, sur le site Web de l'OMPI ([www.wipo.int/traditionalknowledge/report](http://www.wipo.int/traditionalknowledge/report)). Il sera tenu compte des observations reçues pour l'établissement du rapport final, qui sera publié vers la fin de l'an 2000.

12. Les travaux de l'OMPI sur “les expressions du folklore”, qui constituent un sous-ensemble des savoirs traditionnels, ont commencé dès 1978, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ils en sont donc à un stade plus avancé que les travaux sur les savoirs traditionnels. Un résultat concret en a été l'adoption, en 1982, des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable (ci-après dénommées “dispositions types”). Plus récemment, l'OMPI et l'UNESCO ont mené quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore, dont chacune a adopté des résolutions ou recommandations et formulé des propositions pour la poursuite des travaux. Trois des quatre consultations ont recommandé la création au sein de l'OMPI d'un comité distinct chargé du folklore et des savoirs traditionnels pour faciliter la poursuite des travaux dans ce domaine (voir les documents WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1, page 4, paragraphe 4, WIPO-UNESCO/FOLK/ARAB/99/1, paragraphe II.b)6 et WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1, page 3). On notera en outre que le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) fait déjà explicitement référence aux expressions du folklore.

## II. PROPOSITION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE L'OMPI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN RAPPORT AVEC LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET LE FOLKLORE<sup>1</sup>

13. Compte tenu des recommandations issues des consultations régionales sur le folklore, du consensus qui s'est dégagé lors de la Réunion sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et de l'engagement manifesté à l'occasion de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité sur le droit des brevets et des consultations ultérieures avec les États membres, les États membres souhaiteront peut-être envisager la création d'un comité intergouvernemental chargé des questions de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, au sein duquel se poursuivrait la réflexion sur ces sujets.

14. Le comité intergouvernemental constituerait un forum où les États membres pourraient mener des travaux sur les trois grands thèmes qu'ils ont identifiés durant les consultations, en étudiant les questions de propriété intellectuelle que soulèvent i) l'accès aux ressources génétiques et le partage des bénéfices qui en découlent, ii) la protection des savoirs traditionnels, associés ou non à ces ressources et iii) la protection des expressions du folklore.

15. Chacun de ces thèmes recoupe les diverses branches classiques du droit de la propriété intellectuelle et par conséquent ne cadre avec aucun des organes existants de l'OMPI, que ce soit le SCP, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) ou le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT). Cependant les trois thèmes sont étroitement liés, et aucun ne peut être traité sérieusement sans prise en considération de certains aspects des autres.

16. Il est proposé que le comité intergouvernemental soit ouvert à tous les États membres de l'OMPI. Dans le cadre des crédits budgétaires inscrits au programme et budget et selon sa pratique antérieure, l'OMPI facilitera la participation de représentants de pays en développement et de certains pays d'Europe et d'Asie. Comme il est d'usage dans les organes de l'OMPI, il est proposé que les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que les organisations internationales et les organisations non gouvernementales régionales accréditées soient invitées à participer en qualité d'observateur. Il est proposé que le comité tienne sa première session au printemps 2000 et qu'il soit prévu dans le prochain projet de programme et budget deux réunions par an du comité durant l'exercice biennal 2002-2003. Le comité soumettrait à l'Assemblée générale de l'OMPI les éventuelles recommandations qu'il pourrait formuler concernant des mesures à prendre.

---

<sup>1</sup> Le titre donné dans le présent document à l'organe qu'il est proposé de créer est provisoire et subordonné à l'approbation des États membres. Le titre suggéré ici reflète les trois grands thèmes identifiés par les États membres au cours des récentes consultations qui ont eu lieu sur le sujet (voir le paragraphe 14). Dans la même optique, les questions de fond répertoriées dans la partie III du présent document sont organisées selon ces trois thèmes.

17. À sa première session, il est proposé que le comité arrête, dans son domaine de compétence et en conformité avec le programme et budget, la liste des points sur lesquels ses travaux devraient porter. Le comité déterminerait aussi la priorité accordée à ces différents points. Il est proposé d'inscrire au projet d'ordre du jour de la première session du comité les points indiqués dans l'annexe du présent document. Il est également suggéré que les États membres soient invités à soumettre des propositions quant aux questions que le comité devrait examiner à sa première session et dont devraient traiter les documents que le Secrétariat de l'OMPI établira pour cette première session. La partie III, ci-après, dresse une liste de questions que les États membres jugeront peut-être judicieuses et à partir desquelles ils pourront formuler des propositions quant aux points à examiner à la première session du comité.

18. Il est proposé de ne pas établir de règlement intérieur distinct pour le comité intergouvernemental, de manière à ce que s'appliquent les règles générales de procédure adoptées pour les organes de l'OMPI, à savoir les Règles générales de procédure (publication n° 399 Rev.3) de l'OMPI, avec toute règle particulière que le comité intergouvernemental pourrait souhaiter adopter<sup>2</sup>.

*19. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver la création du Comité intergouvernemental de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore qui est proposée au paragraphe 13 et les dispositions administratives qui sont proposées aux paragraphes 16 à 18.*

### III. QUESTIONS À EXAMINER PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DONT LA CRÉATION EST PROPOSÉE

20. Au cours des consultations informelles évoquées aux paragraphes 9 et 10, les États membres ont identifié trois grands thèmes qui appellent une réflexion approfondie. Seront ainsi à étudier les questions de propriété intellectuelle qui se posent sur les plans suivants: i) accès aux ressources génétiques et partage des avantages qui en découlent; ii) protection des connaissances traditionnelles et des innovations et de la créativité fondées sur celles-ci, en rapport ou non avec les ressources génétiques; et iii) protection des expressions du folklore, artisanat compris. Cette partie comporte une liste de questions pour chacun des axes de réflexion identifiés par les États membres. Dans le présent document, ces questions sont simplement répertoriées en une liste non exhaustive, sans développement sur le fond.

---

<sup>2</sup> Le SCCR, le SCT et le SCIT ont adopté une règle de procédure particulière pour étendre la participation (sans droit de vote) aux communautés européennes (voir, respectivement, les paragraphes 8 à 10 du document SCCR/1/2, le paragraphe 16 du document SCT/1/6 et le paragraphe 11 et l'annexe III, appendice 1, du document SCIT/1/7).

A. Accès aux ressources génétiques et partage des avantages

21. Des questions de propriété intellectuelle liées à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages qui en découlent se posent sur quatre plans principaux, où il faut pouvoir s'appuyer sur une interprétation commune du sens de certains termes, notamment celui de "ressources génétiques" : ces termes devraient donc faire l'objet de définitions, ce à quoi il conviendrait de s'attacher en premier lieu. Le rôle des droits de propriété intellectuelle est donc à étudier selon quatre volets :

i) *Arrangements contractuels concernant l'accès aux ressources génétiques.* Les arrangements concernant l'accès aux ressources génétiques, comme les accords de transfert de matériel, suscitent des interrogations sur le rôle des droits de propriété intellectuelle à plusieurs égards: exercice d'un contrôle sur l'utilisation *ex-situ* des ressources génétiques, transfert de technologie et recherche-développement conjointe, exploration de la possibilité d'une titularité conjointe des droits de propriété intellectuelle, moyens de faire en sorte que l'utilisation coutumière des ressources génétiques puissent se poursuivre, etc. Les États membres souhaitent peut-être envisager l'élaboration de "pratiques contractuelles recommandées", de principes directeurs et de clauses types de propriété intellectuelle pour les accords de transfert de matériel et autres contrats d'accès aux ressources.

ii) *Mesures législatives, administratives et de politique générale visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.* L'élaboration de lois nationales ou régionales régissant l'accès aux ressources soulève des questions touchant le rôle des droits de propriété intellectuelle à plusieurs égards : procédures relatives au consentement éclairé préalable, enregistrement des contributions susceptibles d'ouvrir des droits sur les inventions qui découlent de l'accès à des ressources génétiques ou de l'utilisation de telles ressources, transfert de technologies et accès aux technologies dans le contexte du partage des avantages, et recherche-développement conjointe vue comme une forme non monétaire de partage des avantages.

iii) *Systèmes multilatéraux destinés à faciliter l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.* Les systèmes multilatéraux tel que celui qu'on est en train d'élaborer en ce qui concerne les ressources génétiques utilisées pour l'alimentation et l'agriculture soulèvent maintes questions de propriété intellectuelle, au nombre desquelles : la possibilité d'instaurer des mécanismes de partage des avantages qui soient fondés sur la propriété intellectuelle, l'acquisition de droits de propriété intellectuelle sur les ressources génétiques placées dans le système multilatéral, l'accès, dans le cadre du système multilatéral, aux ressources génétiques protégées par des droits de propriété intellectuelle, le transfert de technologies et l'accès aux technologies dans le cadre du système multilatéral et les droits des détenteurs de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques placées dans le système multilatéral.

iv) *Protection des inventions biotechnologiques et certaines questions administratives et de procédure y relatives.* Dans le domaine des biotechnologies se posent notamment les questions de propriété intellectuelle suivantes : la concession de licences et d'autres questions en rapport avec l'exploitation des droits sur les inventions biotechnologiques, les questions administratives et de procédure relatives à l'examen des demandes de brevet portant sur des inventions biotechnologiques, les rapports entre le brevet et d'autres formes de protection de la propriété intellectuelle pour les inventions biotechnologiques, et certains aspects touchant l'éthique et l'environnement, ainsi que la santé animale et humaine.

22. Sur chacun de ces quatre plans se posent des questions de propriété intellectuelle concernant la protection des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, dont il est traité séparément sous la rubrique suivante.

B. Protection des savoirs traditionnels

23. D'après les travaux déjà menés par l'OMPI, les questions de propriété intellectuelle qui touchent la protection des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, et d'une manière générale la protection des savoirs traditionnels et des innovations et de la créativité des sociétés traditionnelles, peuvent être groupées en quatre catégories.

i) *Questions terminologiques et conceptuelles.* Dans cette catégorie seront à étudier : le choix de termes appropriés pour décrire l'objet que l'on va chercher à protéger, une définition ou description claire de ce que les termes choisis recouvrent (et de ce qu'ils ne recouvrent pas) au sens de la propriété intellectuelle, les lois et systèmes réglementaires coutumiers qui s'appliquent aux savoirs traditionnels dans les communautés locales et traditionnelles, certains concepts, tels que la collectivité de création, d'innovation et de détention et les différentes interprétations culturelles de la notion de droit de propriété.

ii) *Normes concernant l'existence de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels, l'étendue de ces droits et leur utilisation.* Seront à étudier : à court terme, les moyens de faciliter l'accès au système de propriété intellectuelle pour permettre aux détenteurs de connaissances traditionnelles d'acquérir et d'utiliser les droits de propriété qui peuvent être à disposition selon les normes actuelles; à plus long terme, l'élaboration éventuelle de normes nouvelles pour protéger les savoirs traditionnels que les outils de propriété intellectuelle existants ne permettent pas de protéger, l'élaboration d'un cadre international de protection des savoirs traditionnels et la mise en place d'un système de droits "communautaires" ou "collectifs" pour protéger ces savoirs.

iii) *Certains critères pour l'application d'éléments techniques des normes, à savoir les critères juridiques selon lesquels se définit l'état de la technique et les questions administratives et de procédure liées à l'examen des demandes de brevet.* Dans cette catégorie seront notamment à étudier : l'intégration des connaissances traditionnelles dans les procédures des offices de propriété intellectuelle en ce qui concerne le dépôt, l'examen et la publication des demandes et l'octroi des titres de propriété industrielle, et à cette fin la compilation de documents traitant des connaissances traditionnelles et leur publication sous une forme se prêtant à la recherche d'antériorités, pour autant que les détenteurs des connaissances traditionnelles en question le souhaitent, la façon d'établir ce qui constitue l'état de la technique aux fins de l'examen des demandes de brevet dans le contexte des savoirs traditionnels et l'apport d'une assistance juridique pour l'établissement d'une documentation concernant les savoirs traditionnels.

iv) *Sanction des droits en matière de savoirs traditionnels.* Il s'agira notamment de faciliter l'accès au système de propriété intellectuelle, afin de permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels d'exploiter leurs droits et de les faire respecter dans le cadre du système de protection de la propriété intellectuelle.

C. Protection des expressions du folklore

24. Les quatre consultations régionales sur la protection du folklore mentionnées au paragraphe 12 ont recommandé que l'OMPI augmente et intensifie ses activités dans le domaine de la protection du folklore. Dans leurs recommandations concernant la protection juridique du folklore, elles ont préconisé l'élaboration d'une forme *sui generis* de protection à l'échelon international (recommandations des régions Asie-Pacifique, pays arabes et Amérique latine et Caraïbes). Trois des quatre réunions régionales de consultation ont estimé que les dispositions types UNESCO-OMPI de 1982 constituent un bon point de départ et une base utile pour les travaux futurs dans cette direction. Une a recommandé que les États parviennent dans les plus brefs délais à un large consensus en faveur d'un régime international (recommandation de la région Afrique). Un consensus des États à cet égard exigerait semble-t-il de la part des États membres une réflexion approfondie sur des questions telles que celles qui sont exposées au paragraphe 23 ci-dessus, dans la mesure où elles sont pertinentes aussi pour le folklore, ce que la création d'un organe distinct à cet effet, comme il est proposé dans la partie II, pourrait faciliter. En outre, lors des débats de la trente-quatrième série de réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, du 20 au 29 septembre 1999, il a été préconisé de porter dans ce contexte une attention particulière à la protection de l'artisanat (voir les paragraphes 29, 113 et 142 du document A/34/16).

25. *L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note de l'énumération qui précède des questions de propriété intellectuelle à étudier en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle  
en rapport avec les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore

Première session

Genève, printemps 2001

PROJET D'ORDRE DU JOUR

*établi par le Directeur général*

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Questions à examiner par le comité intergouvernemental
  - 4.1 Accès aux ressources génétiques et partage des avantages
  - 4.2 Protection des savoirs traditionnels
  - 4.3 Protection des expressions du folklore
5. Travaux futurs
6. Adoption du rapport
7. Clôture de la session

[Fin de l'annexe et du document]